

Fiche de jurisprudence

NATURE – FAUNE – FLORE

Articulation entre le code de l'urbanisme et le code de l'environnement pour les travaux en réserve naturelle.

À retenir :

Dans une réserve naturelle, en principe, le permis de construire vaut autorisation au titre du code de l'environnement si la demande a fait l'objet d'une autorisation expresse de l'autorité compétente. Mais il peut arriver que celle-ci ne soit pas donnée dans le cadre normal de la procédure d'instruction.

Références jurisprudence

TA Strasbourg, 8 janv. 2013, n°0900505, Association Alsace Nature
Revue Environnement et Développement durable – n°05 du 01/05/13 pp 38-41

[Article L.332-9 du Code de l'environnement](#)

[Article L.425-1 du Code de l'urbanisme](#)

[Article R.332-24 du Code de l'environnement](#)

[Article R.425-4 du Code de l'urbanisme](#)

Précisions apportées

Aux termes de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, les territoires classés en réserve naturelle nationale ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du représentant de l'État.

Lorsque les constructions ou travaux soumis à autorisation au titre du droit de l'urbanisme sont soumis, en raison de leur emplacement au sein d'une réserve naturelle, au régime d'autorisation prévu par l'article L. 332-9, les deux procédures sont coordonnées. Ainsi, l'autorisation d'urbanisme tient lieu d'autorisation au titre du code de l'environnement, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente, Préfet ou Ministre chargé de l'environnement, selon le cas (article R. 425-4 du Code de l'urbanisme).

Cet accord résulte en principe d'un avis conforme.

En l'espèce, le GAEC Valentin avait fait une demande d'autorisation pour la construction d'un bâtiment agricole, dans la réserve naturelle du Grand Ventron, sur le territoire de la commune de FELLERING (Alsace). Le permis de construire délivré par le maire au nom de la commune a fait l'objet d'une requête en annulation déposée par l'association « *Alsace Nature* ».

Il est apparu que le préfet des Vosges, coordonnateur pour la réserve naturelle, ne s'était pas contenté de donner un avis conforme, au sens de l'article R. 425-4 du Code de l'urbanisme. Il avait lui-même accordé par arrêté, avant la délivrance du permis de construire, l'autorisation spéciale prévue à l'article L. 332-9 du Code de l'environnement.

Le Tribunal administratif de Strasbourg a jugé que dans un tel cas, les deux autorisations redeviennent distinctes et relèvent de législations différentes. Pour cette raison, les différents vices de procédure affectant l'autorisation délivrée par le préfet des Vosges au titre du code de l'environnement ne pouvaient avoir d'incidences sur la légalité de l'autorisation d'urbanisme, dès lors que celle-ci ne constituait pas une mesure préparatoire au permis de construire. Ce moyen a donc été rejeté comme inopérant.

Cependant, l'autorité compétente en matière d'urbanisme se trouve en situation de compétence liée, et est donc tenue de refuser de délivrer l'autorisation sollicitée si celle-ci n'a pas au préalable fait l'objet de l'accord prévu par le code de l'environnement.

Référence : [2013-2283](#)

Mots-clés : [urbanisme – réserves naturelles - permis de construire](#)